

L O I N° 86 - 04

P O R T A N T C O D E D E L A C H A S S E  
E T D E L A P R O T E C T I O N D E L A F A U N E

(PARTIE LEGISLATIVE)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
en sa séance du Jeudi 9 Janvier 1986,  
Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

T I T R E P R E M I E R  
PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE L. PREMIER :

Nul ne peut se livrer à aucun mode de chasse s'il  
n'est détenteur d'un permis délivré par une autorité compétente.

Toutefois le propriétaire ou possesseur peut chasser  
en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions  
attenant ou non à une habitation et entourées d'une clôture fai-  
sant obstacle à toute communication avec les fonds voisins et  
empêchant complètement le passage de l'homme et celui du gibier  
à poil.

Les permis sont essentiellement personnels. Ils ne  
peuvent être ni cédés ni vendus.

Le permis de petite ou de grande chasse et le permis  
spécial de chasse au gibier d'eau sont délivrés à tout résident  
ayant subi avec succès un examen dont les modalités et les épreu-  
ves sont fixées par décret.

Est réputé acte de chasse toute action visant à tuer  
un animal sauvage ou à le capturer vivant.

Est considéré comme acte de chasse le fait de circu-  
ler hors d'une agglomération avec une arme non démontée ou non  
enfermée dans un étui ou un fourreau.

ARTICLE L. 2 :

Les chasseurs peuvent s'organiser en associations et fédérations de chasse.

ARTICLE L. 3 :

Les zones, les conditions d'exercice et les redevances concernant la chasse sont fixées par décret.

ARTICLE L.4 :

Les titres de guide de petite ou de grande chasse sont conférés à toute personne ayant subi avec succès un examen dont les modalités et les épreuves sont fixées par décret.

Le guide de chasse ne peut exercer son activité que s'il est détenteur d'une licence d'exploitant cynégétique ou s'il est au service d'un détenteur de ladite licence.

La licence d'exploitant cynégétique est délivrée par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses conformément à la loi. Elle est personnelle et ne peut être cédée qu'après autorisation du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

L'exploitant cynégétique ne peut exercer ses activités que dans la ou les zones dont il a amodié le droit de chasse. Il ne peut amodier plus de deux zones de petite chasse, de chasse au gibier d'eau ou de grande chasse.

L'exploitant cynégétique est autorisé à prêter à ses clients titulaires d'un permis de chasse, des armes de chasse dont il est légalement détenteur.

Dans le cadre des responsabilités qui incombent à son employeur, le guide de chasse est notamment tenu de poursuivre et d'abattre tout animal qui aurait été blessé par un de ses

clients et qui pourrait devenir dangereux. L'exploitant cynégétique assume dans ce cas, vis-à-vis des tiers, les responsabilités qui incomberaient à ses clients.

L'exploitant cynégétique est civilement responsable des condamnations pécuniaires pour infractions au code de la chasse et de la protection de la faune commises par ses clients ou invités.

ARTICLE L. 5 :

Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment lorsqu'il se trouve dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique ou de ses cultures ou récoltes.

La provocation préalable des animaux est formellement interdite.

La preuve par tous les moyens du cas de légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais aux agents habilités de l'administration ou aux Lieutenants de chasse.

T I T R E. II  
REPRESSION DES INFRACTIONS

Chapitre Premier

PROCEDURE

Section I. Recherche et constatation des délits.

ARTICLE L. 6 :

Les infractions en matière de chasse ou de protection de la faune sont constatées par des procès-verbaux établis par

les agents assermentés du Service des Eaux, Forêts et Chasses ou des Parcs Nationaux, les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire, les lieutenants de chasse et les agents des douanes assermentés, revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leur fonction.

ARTICLE L. 7 :

Sont agents des Eaux, Forêts et Chasses, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses, les ingénieurs des Travaux, des Eaux, Forêts et Chasses, les agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses, les préposés et gardes des Eaux, Forêts et Chasses.

Sont agents des Parcs Nationaux, les conservateurs des Parcs Nationaux, les ingénieurs des Travaux des Parcs Nationaux, les agents techniques et les gardes des Parcs Nationaux.

Sont lieutenants de chasse, les personnes bénévoles, domiciliées au Sénégal, choisies en raison de leur compétence particulière et n'exerçant aucune activité lucrative liée à la chasse. Les lieutenants de chasse sont nominativement commissionnés par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses pour collaborer sous l'autorité du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses à la police de chasse et à la protection de la faune.

Les lieutenants de chasses ont les mêmes responsabilités et prérogatives que les agents des Eaux, Forêts et Chasses et les agents des Parcs Nationaux, lorsqu'ils sont en action de police de chasse et de protection de la faune.

ARTICLE L. 8 :

Les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents des Parcs Nationaux, les lieutenants de chasse et les agents des Douanes, lorsqu'ils sont assermentés, conduisent devant le Procureur de la République, son délégué ou le Président du tri-

.../...

bunal départemental compétent exerçant les fonctions de Ministère public tous les délinquants surpris en flagrant délit d'infraction au Code de la Chasse et de la Protection de la faune. Ils ont le droit de requérir la force publique pour réprimer les infractions en matière de chasse et de la protection de la faune ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de la chasse détenus délictueusement, vendus ou circulant en contravention à la réglementation en vigueur.

ARTICLE L. 9

Les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents des Parcs Nationaux, les lieutenants de chasse et les agents des Douanes lorsqu'ils sont assermentés, revêtus de leur uniforme ou munis de façon apparente des signes distinctifs de leur fonction, peuvent s'introduire dans les entrepôts frigorifiques publics et les magasins pour exercer leur surveillance ou rechercher les corps des infractions ou les produits provenant de ces infractions.

Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos :

- soit en présence ou sur réquisition du Procureur de la République ou de son délégué ou du président du tribunal départemental compétent exerçant les fonctions de Ministère public ou du Juge d'instruction ;
- soit en compagnie d'un officier de police judiciaire requis à cet effet ;
- soit en compagnie du Chef de la circonscription administrative ou du Président du Conseil rural ou du Chef de village concerné.

Ces visites domiciliaires doivent se faire au plus tôt à cinq heures et au plus tard à vingt et une heures.

.../...

Elles pourront se faire cependant à toute heure par les agents désignés ci-dessus, seuls, avec l'assentiment exprès de la personne dont le domicile est visité. Ces agents ont libre accès aux quais maritimes ou fluviaux, dans les gares, sur les voies ferrées et les aéroports.

Ils peuvent visiter tous les trains et aéronefs à l'arrêt, arrêter et visiter les véhicules et embarcations transportant ou pouvant transporter des produits de chasse.

ARTICLE L. 10 :

Les agents des Eaux, Forêts et Chasses et les agents des Parcs Nationaux non assermentés, ainsi que les guides de chasse dans les limites des zones dans lesquelles ils exercent leur activité, peuvent effectuer tout contrôle de chasse et conduire tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent des Eaux, Forêts et Chasses ou l'agent des Parcs Nationaux, assermenté, le lieutenant de chasse ou l'officier de police judiciaire ou l'agent des Douanes assermenté le plus proche qui dresse procès-verbal. Les rapports établis par les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents des Parcs Nationaux non assermentés ainsi que les guides de chasse dans les limites des zones dans lesquelles ils exercent leur activité, sont valables comme témoignage jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE L. 11 :

Les délits en matière de chasse ou de protection de la faune, sont prouvés par procès-verbal, soit par témoin, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux. Les procès-verbaux dressés conjointement par deux agents assermentés visés à l'article L. 6 font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

.../...

Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Les procès-verbaux dressés par un seul de ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés sur le rapport d'un indicateur, ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE L. 12 :

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur son opposition.

ARTICLE L. 13 :

Les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents des Parcs Nationaux et les lieutenants de chasse prêtent serment devant le tribunal régional de la région administrative où ils sont appelés à servir. Ce serment n'est pas à renouveler en cas de changement de résidence.

Le serment est prêté par écrit si les agents ou lieutenants de chasse résident en dehors du siège du tribunal.

.../...



Section II. Usage des armes.

ARTICLE L. 14 :

Les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents des Parcs Nationaux et les lieutenants de chasse assermentés, peuvent être munis d'armes dans l'exercice de leurs fonctions.

La liste des agents pouvant ainsi bénéficier de cet armement est fixée périodiquement par arrêté des Ministres dont ils relèvent.

Hormis le cas de légitime défense, les agents en uniforme des Eaux, Forêts et Chasses et des Parcs Nationaux ainsi que les lieutenants de chasse munis de façon apparente des signes distinctifs de leurs fonctions ne peuvent faire usage de leurs armes que dans les circonstances suivantes :

1°) - ~~Lorsque le braconnier armé, surpris dans une zone de protection de la faune, est invité à s'arrêter par des sommations répétées de "Halte-agent des Eaux, Forêts et Chasses, agent des Parcs Nationaux ou lieutenant de chasse" faites à haute voix, cherche à échapper à sa garde ou à ses investigations et ne peut être contraint à s'arrêter que par l'usage des armes ;~~

2°) - ~~Lorsque tout véhicule, embarcation ou autre moyen de transport suspect utilisé par le braconnier armé dans une zone de protection de la faune, ne peut être immobilisé autrement, le conducteur n'obtempère pas à l'ordre d'arrêt.~~

Les dispositions de l'article 316 du code pénal s'appliquent lorsqu'il est fait usage des armes dans les conditions sus-indiquées.

.../...

Section III. - Confiscation et saisie

ARTICLE L. 15 :

Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits de chasse, d'engins ou d'armes de chasse, de moyens de transport, les procès-verbaux qui constatent le délit comportent la saisie desdits produits, engins, armes et moyens de transport.

Les moyens de transport sont confiés à la garde de leur propriétaire. Les produits de la chasse sont transportés aux frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Si les moyens de transport saisis, confiés à la garde du propriétaire ont disparu ou ont été endommagés par son action ou par sa faute, les tribunaux déterminent leur valeur, à charge de restitution.

ARTICLE L. 16 :

Tout gibier abattu ou tout animal sauvage capturé sans autorisation, toute dépouille ou trophée, tout objet fabriqué avec ces dépouilles ou trophées, détenus ou circulant sans certificat d'origine ou justification de propriété dûment établie toute viande de chasse détenue sans permis ou commercialisée, tout filet, piège, explosif, drogue, engin éclairant, toutes armes ou munitions de guerre, toutes armes employées pour chasser en voiture ou à l'aide d'engins éclairants sont confisqués. Peuvent également être confisqués, les véhicules utilisés pour approcher, poursuivre et tirer le gibier.

ARTICLE L. 17 :

Le gibier et la viande de chasse saisis sont remis à une institution d'intérêt public. Les animaux sauvages sont con-

.../...

fiés à un parc zoologique. Les dépouilles, trophées et objets fabriqués avec ces dépouilles ou trophées sont déposés, suivant le cas, à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses ou à la Direction des Parcs Nationaux.

Les filets, pièges, explosifs, drogues, engins éclairants sont détruits par les soins du Service des Eaux, Forêts et Chasses ou du Service des Parcs Nationaux. Les armes et munitions de guerre sont remises au Ministère des Forces Armées ; les armes de chasse et les moyens de transport sont remis au Service des Domaines.

Section IV. - Actions et poursuites

ARTICLE L. 18 :

Les actions et poursuites devant les juridictions pénales compétentes sont exercées directement selon les cas par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, le Directeur des Parcs Nationaux ou leur représentant, dûment cités ou avertis par le parquet. Il a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer ses conclusions. Il intervient avant le parquet.

ARTICLE L. 19 :

Lorsqu'une infraction aux articles L. 26, L. 27 alinéa 3, L. 29 à L. 31 est constatée par un agent assermenté, les auteurs sont obligatoirement poursuivis selon la procédure de flagrant délit prévue à l'article 63 du Code de procédure pénale et le mandat de dépôt décerné obligatoirement ne peut être levé avant le jugement.

ARTICLE L. 20 :

Les actions en réparation des délits se prescrivent pour un an à partir du jour où ceux-ci ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le

.../...

cas contraire, la prescription est de deux ans.

ARTICLE L. 21 :

Pour l'exécution des décisions de justice dans les affaires relatives à la chasse, les agents assermentés du Service des Eaux, Forêts et Chasses et du Service des Parcs Nationaux ont les mêmes pouvoirs que les huissiers. Ils peuvent toutefois faire appel au Ministère des Huissiers.

ARTICLE L. 22 :

Sous réserve des modifications apportées par le présent chapitre, les dispositions réglant la procédure en matière répressive devant les tribunaux sont applicables à la poursuite des délits et contreventions en matière de chasse et de protection de la faune.

Les infractions en matière de chasse et de protection de la faune sont de la compétence du tribunal départemental à l'exception de celles prévues par les articles L. 26, L. 27 alinéas 2 et 3, L. 29 à L. 31 qui sont déférées aux tribunaux régionaux.

Section V. - Transactions

ARTICLE L. 23 :

Les chefs d'inspection régionale des Eaux, Forêts et Chasses, les conservateurs des Parcs Nationaux, selon les cas, sont autorisés à transiger au nom de l'Etat avant ou après jugement, même définitif pour les infractions en matière de chasse ou de protection de la faune, de nature à entraîner une amende égale ou inférieure à 240.000 francs.

Les transactions pour les autres infractions sont accordées selon les cas, par le Directeur des Eaux, Forêts et

Chasses ou le Directeur des Parcs Nationaux. Les copies de ces transactions sont adressées aux Ministres concernés.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitution, frais et dommages.

CHAPITRE II  
INFRACTIONS ET PENALITES

ARTICLE L. 24 :

Quiconque fait acte de chasse sans permis, la nuit ou en période de fermeture, sauf dérogations prévues par la réglementation en vigueur est puni d'une amende de 24.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. L'acte de chasse sans permis peut entraîner la confiscation des armes et moyens de chasse utilisés.

ARTICLE L. 25 :

Quiconque contrevient volontairement à la réglementation relative à la circulation et au séjour dans les Parcs Nationaux est puni d'une amende de 12.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les animaux trouvés en divagation dans les Parcs Nationaux et réserves naturelles sont abattus par les agents des services compétents des Eaux, Forêts et Chasses et des Parcs Nationaux. Leurs dépouilles sont transférées suivant leur état dans les hôpitaux, prisons, parcs zoologiques ou enterrées.

.../...

ARTICLE L. 26 :

Quiconque est pris en flagrant délit de chasse, de poursuite, de rabattage ou de tir d'un animal sauvage, en voiture, en embarcation non ancrée ou en aéronef, quiconque chasse à l'aide d'engins éclairants ou se sert de phares d'un véhicule pour éblouir l'animal sauvage et le tirer, quiconque fait acte de guide de chasse en contravention aux dispositions de l'article 4, est puni d'une amende de 60.000 à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement. Les armes et moyens de chasse, les véhicules utilisés sont considérés comme matériel susceptible de confiscation.

En cas de récidive, les armes, moyens de chasse et véhicules sont confisqués.

ARTICLE 27 :

Quiconque abat ou capture des animaux non protégés sans permis ou en excédent des latitudes d'abattage ou de capture d'un permis est puni d'une amende de 12.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque abat ou capture des animaux partiellement protégés sans permis ou en excédent des latitudes d'abattage ou de capture d'un permis est puni d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque abat volontairement ou capture des animaux intégralement protégés sans permis scientifique ou en excédent des latitudes d'abattage ou de capture du permis scientifique est puni d'une amende de 240.000 à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 ans. Les moyens de transport et de chasse sont confisqués.

.../...

ARTICLE L. 28 :

Quiconque chasse avec des armes, des engins ou des produits prohibés, quiconque procède à des battues en utilisant le feu, est puni d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L. 29 :

Quiconque chasse volontairement dans une forêt classée ou une zone d'intérêt cynégétique non ouverte à la chasse est puni d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

~~ARTICLE L. 30 :~~

Quiconque chasse volontairement dans une réserve de faune une réserve naturelle intégrale ou un parc national, est puni d'une amende de ~~240.000 à 2.400.000 francs~~ et d'un emprisonnement ~~de un à cinq ans~~. La peine d'emprisonnement est obligatoire sans qu'il soit possible d'appliquer les dispositions de l'article 704 du Code de la Procédure Pénale. La confiscation des moyens de transport utilisés est également obligatoire.

ARTICLE j1 :

Lorsque l'acte de chasse prévu à l'article L. 30 a porté sur des animaux intégralement protégés ou a été perpétré à l'aide d'armes de guerre, l'octroi des circonstances atténuantes ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la peine prononcée en vertu des articles L. 30 et L. 31 au-dessous de deux ans.

.../...

ARTICLE L. 32

Quiconque sans autorisation, importe des animaux vivants intégralement ou partiellement protégés au Sénégal ou leurs dépouilles ou trophées, quiconque détient ces animaux vivants sans autorisation, quiconque détient ou fait circuler ces dépouilles ou trophées sans certificat d'origine ou justification de propriété dûment établie, quiconque commercialise ou exporte de la viande de chasse d'origine sénégalaise sans autorisation, est puni d'une amende de 120.000 à 1.200.000 frs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque sans autorisation exporte des animaux vivants intégralement ou partiellement protégés au Sénégal, leurs dépouilles ou trophées ou des objets fabriqués avec ces dépouilles ou trophées est puni des peines prévues ci-dessus.

~~ARTICLE L. 33~~

Quiconque a mis volontairement ~~à l'échec~~ ~~l'exécution~~ ~~des~~ ~~devoirs~~ des agents du Service des Eaux, Forêts, ~~et~~ ~~Chasses~~, des agents du Service des Parcs Nationaux, des agents des Douanes ou des lieutenants de chasse, revêtus de leur uniforme ou munis de façon apparente des signes distinctifs de leur fonction, ~~est puni~~ d'une amende de 240.000 à 1.200.000 francs ou d'un emprisonnement ~~de six jours à deux mois~~ ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rébellion.

ARTICLE L. 34 :

Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui refuse d'obtempérer aux injonctions lui prescrivant de s'arrêter, des agents du Service des Eaux, Forêts et Chasses, des agents du Service des Parcs Nationaux, des agents des douanes ou des lieutenants de chasse revêtus de leur uniforme ou munis de façon

.../...



apparente des signes distinctifs de leur fonction, est puni d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une des deux peines seulement.

ARTICLE L. 35 :

En cas de récidive d'une des infractions prévues aux articles L. 26, L. 27 alinéas 2 et 3, L. 29 à L. 31, le maximum de l'amende est toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les cinq ans qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour une des infractions prévues ci-dessus.

ARTICLE L. 36 :

Après la constatation de l'un des délits prévus aux articles L. 26, L. 27 alinéas 2 et 3, L. 29 à L. 31, le permis de l'auteur de l'infraction peut être retenu par l'agent verbalisateur pour une période ne dépassant pas deux mois.

Dans le cas où l'un des délits prévus par le présent chapitre a abouti à une condamnation ou à une transaction, le Ministre charge des Eaux, Forêts et Chasses peut prononcer le retrait temporaire ou définitif du permis ; la décision de retrait temporaire précise, le cas échéant, le délai pendant lequel un nouveau permis ne peut être délivré au délinquant, ce délai ne pouvant excéder trois ans.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE L. 37

Les 3/10 du produit des amendes, confiscation et restitution dommages et intérêts et contraintes sont attribués aux agents

du Service des Eaux, Forêts et Chasses, aux agents des Parcs Nationaux, aux agents des douanes et officiers de police judiciaire.

La répartition est faite sur la base de 7/10 pour l'agent indicateur et 3/10 pour l'agent verbalisateur.

ARTICLE L. 38 :

Le Service des Eaux, Forêts et Chasses et le Service des Parcs Nationaux sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitution, frais, dommages et intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour délits prévus par le présent Code.

La contrainte par corps est de droit prononcée pour les recouvrements des sommes dûes par suite d'amende, frais, restitution, dommages et intérêts.

ARTICLE L. 39 :

Un délai d'une année est accordé aux guides de chasse, sociétés ou organismes de tourisme cynégétique qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires de plus de deux licences de petite ou grande chasse, de chasse au gibier d'eau et exploitent plusieurs zones, pour se conformer aux dispositions de l'article L. 4.

ARTICLE L. 40 :

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 67-23 du 23 Mai 1967 portant Code de la Chasse et de la Protection de la faune (partie législative) et la loi n° 80-43 du 25 Août 1980 relative à l'usage

.../...